

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

Une **maladie** peut être **considérée comme professionnelle** lorsqu'elle est **contractée du fait de votre travail**.

La maladie peut être d'origine professionnelle **qu'elle figure ou non au tableau des maladies**

professionnelles Tableaux des maladies professionnelles .

Maladies figurant dans le tableau

Les maladies **inscrites dans le tableau** des maladies professionnelles sont **présumées avoir été contractées dans le cadre de votre travail**.

Le tableau précise les éléments suivants :

Maladies concernées

Délai de prise en charge (et, dans certains cas, délais d'exposition)

Liste indicative des principaux travaux pouvant provoquer ces maladies

Toutefois, si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste indicative des travaux ne sont pas remplies, la reconnaissance de la maladie professionnelle reste possible.

Dans ce cas, la CPAM (ou la MSA si vous dépendez du régime agricole) peut reconnaître l'origine professionnelle de la maladie si cette dernière est causée **directement** par votre travail habituel.

Pour obtenir la prise en charge, il est nécessaire de respecter la **procédure de reconnaissance spécifique**.

Une fois la reconnaissance effectuée, vous pouvez avoir droit aux indemnités suivantes :

En cas d'**arrêt de travail**, indemnités versées par la Sécurité sociale et indemnité complémentaire versées par l'employeur

En cas d'**incapacité permanente de travail (IPP)**, indemnisation spécifique, et indemnisation complémentaire en cas de faute importante de l'employeur

À noter

à l'exception des professionnels de santé, il existe une prise en charge spécifique en maladie professionnelle des travailleurs atteints du Covid-19 dans le cadre de leur activité professionnelle.

Autres maladies (ne figurant pas dans le tableau)

Une maladie **non inscrite** dans le tableau des maladies professionnelles n'est **pas présumée avoir été contractée dans le cadre de votre travail**.

Cependant, si les 2 **conditions** suivantes sont réunies, une **maladie non inscrite** dans le tableau **peut être reconnue** d'origine professionnelle :

La maladie est **essentiellement et directement** causée par votre travail habituel

Elle **entraîne** soit le **décès**, soit une **incapacité permanente d'au moins 25 %**

Pour obtenir la prise en charge, il est nécessaire de respecter la **procédure de reconnaissance spécifique**.

Une fois la reconnaissance effectuée, vous pouvez avoir droit aux indemnités suivantes :

En cas d'**arrêt de travail**, indemnités versées par la Sécurité sociale et indemnité complémentaire versées par l'employeur

En cas d'**incapacité permanente de travail (IPP)**, indemnisation spécifique et indemnisation complémentaire en cas de faute importante de l'employeur

Maladie ou accident du travail dans le secteur privé

Arrêt maladie

Démarches à effectuer

Indemnités journalières versées au salarié

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Accident du travail

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Maladie professionnelle

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'un accident du travail ?
- Qu'est-ce qu'un accident de trajet ?
- Travail et Covid-19 : quelles sont les règles ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Maladie professionnelle : démarches à effectuer

Pour en savoir plus

- [Site des maladies professionnelles](#)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Maladies professionnelles provoquées par l'amiante](#)
Source : Legifrance

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
[Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](#)
- Si vous dépendez du régime agricole :
[Mutualité sociale agricole \(MSA\)](#)

Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : articles L461-1 à L461-8](#)
Définition de la maladie professionnelle : article L461-1
- [Code de la sécurité sociale : articles R461-1 à R461-10](#)
Taux d'incapacité ouvrant droit à reconnaissance de la maladie professionnelle : article R461-8
- [Code de la sécurité sociale : annexe II – Tableaux des maladies professionnelles](#)
Liste des maladies figurant au tableau des maladies professionnelles



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)